

REPUBLIQUE CONGOLAISE

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTEUR GENERAL DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTEUR DE LA PREVOYANCE SOCIALE

62/1240 du 28/12/1982

PROJET N° /MTC.DGTF.FP.181.4.17

portant reclassement et nomination de Monsieur **CHIRAZ** Charles, Instituteur Principal de 3^e Echelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/ISAS :

D.B.

DCF

(/u la Constitution du 8 Juillet 1978
(/u la loi n° 25/70 du 13.1.70 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1978
(/u la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo
(/u l'arrêté n° 2087/F du 21.6.50 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires
(/u le décret n° 62/16/RF du 1.5.62 fixant la régime des rémunérations des fonctionnaires
(/u le décret n° 62/105/RF du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires
(/u le décret n° 62/107/RF du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires
(/u le décret n° 62/100/RF du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat
(/u le décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo
(/u le décret n° 67/5/RF du 22.2.67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er § 2
(/u le décret 67/34.MTC.DT du 3.3.67 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement
(/u l'acte n° 64/107.CC.FP.303 du 22.11.74 portant application des statuts de l'Ecole du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail
(/u le décret n° 74/470 du 31.12/74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62/100/RF du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo
(/u le décret n° 70/154 du 4.4.70 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(/u le décret n° 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des Avancements des Agents de l'Etat
(/u le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres
(/u le rectificatif n° 81/016 du 26.1.81 au décret 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres
(/u le décret n° 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement
(/u l'arrêté n° 7519/MTC.DGTF.FP du 17.6.82 portant Inscription et promotion sur liste d'aptitude de certains instituteurs dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) au tableau d'avancement de l'année 1981,

.../...

Vu la décision n°051/PCT/CC/BP/DIE/ESP du 13.11.1981 mettant en stage de trois (3) ans certains instructeurs à l'Ecole Supérieure du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Vu la lettre n° 0280/PCT/CC/BP/DIE-CAB du 5.8.1982 du Directeur de Cabinet du Camarade Membre du Bureau Politique, chargé du Plan et de l'Economie.

Vu la demande de l'intéressé en date du 29.07.1982.

DECRETE

ARTICLE 1er : En application des dispositions combinées des décrets 64/165, 67/304 et de l'Acte 046 des 22.5.64, 30.9.67 et 22.11.74 susvisés, Monsieur OBONGA Charles, Instituteur Principal de 3ème échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures des **Sciences** Sociales et politiques option : Communisme Scientifique 1ère Session de 1982, délivré par l'Ecole Supérieure du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur de Lycée de 2ème échelon indice 920 Acc = Niveau.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1982-1983, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le

29 Décembre 1982

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Le Ministre de l'Education
Nationale

Colonel Louis SYLAIN GOMA

Le Ministre des Finances

Antoine NDINGA OBA

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

Bernard MBO M.TSIONA

AMPLIATIONS

JORPC..... 1
DGTFP. DFP..... 3
DB..... 3
DCF..... 3
MEN..... 3

DPAA..... 3
DOSSIER..... 3
INTERESSE..... 1
SGCM/BC..... 2